



Bordeaux, le 3 mai 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lutte contre les moustiques en Gironde

À la demande de Didier LALLEMENT, préfet de la Gironde, une réunion est organisée ce vendredi 4 mai 2018 avec les services de l'État, le conseil départemental de la Gironde, l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique (EID), les représentants des professions médicales et les 30 communes colonisées par le moustique tigre ; c'est notamment le cas des communes d'Ambarès-et-Lagrave et d'Ambès.

Cette réunion sera l'occasion de rappeler les dispositifs qui sont mis en œuvre dans le département de la Gironde pour lutter contre les moustiques tigres et ce depuis 2014, date à laquelle la Gironde a été classée par le ministre de la santé au niveau 1 du plan national anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole (sur une échelle croissante allant de 1 à 5). Ce classement signifie que le moustique tigre est présent et actif dans le département. Il implique une surveillance épidémiologique et entomologique du 1^{er} mai au 30 novembre.

Conformément aux dispositions réglementaires, le préfet de la Gironde a mis en place comme chaque année, un plan d'actions permettant de détecter et de suivre l'évolution de moustiques tigres (*Aedes albopictus*), vecteurs potentiels de maladie, mais aussi de mettre en œuvre de manière rapide et coordonnées des mesures de protection des personnes. Ces mesures sont définies dans l'arrêté préfectoral qu'il a signé le 30 avril après présentation en Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) et consultation du public.

En parallèle, le préfet a pris un arrêté le 8 mars 2018 qui fixe pour l'année 2018 la liste des 35 communes qui ont fait le choix délibéré d'être intégrées dans le dispositif de démoustication dite "de confort" (non vecteurs de maladie). Les campagnes de démoustication qui pourront être menées sur ces communes, seront mises en œuvre par l'EID avec un financement du conseil départemental de la Gironde à hauteur de 50%, le reste étant à la charge de la commune ; cette compétence étant décentralisée.